Chronique du Tribunal spécial pour le Liban

Marie-Pier BARBEAU[1]

Sommaire de la chronique

Introduction

I. Revue de jurisprudence dans l'affaire *Le Procureur c. Ayyash et autres*, de février 2014 à décembre 2015

A. Décisions faisant suite à la jonction des affaires Le Procureur c. Merhi *et* Le Procureur c. Ayyash et autres

1. Décisions relatives aux exceptions préjudicielles soulevées par la Défense de M. Hassan Habib Merhi
2. Décision de la Chambre d'appel concernant la Décision de la Chambre de première instance relative à la reprise du procès, 5 juin 2014

B. Décisions relatives à la présentation de moyens de preuve portant sur le contexte politique libanais

1. Ordonnance orale autorisant l'Accusation à présenter des moyens de preuve politiques, 14 novembre 2015
2. Décision sur l'admission de documents, photographies et déclarations de témoins concernant les déplacements de M. Hariri et des événements politiques, 30 décembre 2014

C. Décisions relatives à l'admissibilité de la preuve

1. Décision relative à l'admission de documents de téléphonie mobile en tant qu'éléments de preuve, 6 mars 2015

1 Avocate et juriste au sein de la Section d'Appui Juridique du Bureau de la Défense du Tribunal spécial pour le Liban. Les opinions exprimées dans ce texte sont celles de l'auteur et n'engagent nullement le Tribunal spécial pour le Liban.

2. Décision portant sur cinq requêtes de l'Accusation relatives aux tableaux séquentiels des appels et à huit déclarations de témoins ainsi que sur la légalité de la transmission des registres des données d'appel à l'UNIIIC et à l'Accusation du TSL, 6 mai 2015
D. Décisions relatives à la coopération des autorités libanaises avec la Défense

II. Revue de jurisprudence dans les deux affaires d'outrage et d'entrave à la justice, pour la période de janvier à décembre 2015
A. L'affaire Al Jadeed TV [CO.] S.A.L./New T.V. S.A.L. (N.T.V) et Karma Mohamed Thasin Al Khayat *(STL-14-05)*
B. L'affaire Akhbar Beirut S.A.L. et M. Ibrahim Mohamed Ali Al Amin *(STL-14-06)*

Introduction

L'année 2014 sera une année qui constitue un tournant pour le Tribunal spécial pour le Liban (« TSL »). Alors que le procès débutait dans l'affaire *Le Procureur c. Ayyash et autres* en janvier 2014, les procédures dans cette affaire étaient interrompues pendant plusieurs semaines, suite à la jonction de cette affaire avec l'affaire *Le Procureur c. Merhi*. Après une suspension des audiences de plusieurs semaines, le procès reprenait finalement le 18 juin 2014, avec la déclaration liminaire du Procureur contre l'accusé Hassan Habib Merhi, puis la présentation des moyens de preuve par l'Accusation, qui se poursuivra tout au long de l'année 2015.

L'année 2015 a également connu des développements dans les deux affaires d'outrage et d'entrave et la justice devant le TSL. En janvier 2015, le procès en l'affaire d'outrage STL-14-05 s'ouvrait, et le Jugement était rendu par le juge compétent en matière d'outrage le 18 septembre 2015. L'affaire STL-14-06, quant à elle, fut en phase préalable au procès pendant toute l'année 2015.

Dans un premier temps, l'auteur présentera les décisions importantes rendues dans l'affaire *Ayyash et autres*, pour la période allant de février 2014 à décembre 2015 (**I**)[2]. L'auteur présentera, en premier lieu, des décisions faisant suite à la jonction de ces deux affaires, d'abord sur les exceptions préjudicielles soulevées par la Défense de M. Merhi, puis sur la reprise du procès (***A***). Ensuite, l'auteur examinera les décisions relatives à la présentation de moyens de preuve portant sur le contexte politique libanais (***B***), des décisions relatives à l'admissibilité de la preuve (***C***) et, finalement, des décisions concernant la coopération des autorités libanaises avec la Défense (***D***).

2 Pour les développements judiciaires importants précédant février 2014 dans les affaires *Ayyash et autres* et *Merhi*, voir Héleyn UŃAC et Michel RAFFRAY, « Les normes applicables au Tribunal Spécial pour le Liban et sa jurisprudence », *in* Jean-Pierre MASSIAS, Xavier PHILIPPE et Pascal PLAS, *Annuaire de Justice pénale internationale et transitionnelle 2014*, coll. « Transition & Justice », 2015, p. 385-437.

Dans un second temps, l'auteur présentera les décisions importantes rendues dans les deux affaires d'outrage et d'entrave à la justice devant le TSL, pour la période de janvier à décembre 2015 (**II**), d'abord dans l'affaire STL-14-05 (***A***), puis dans l'affaire STL-14-06 (***B***)[3].

I. Revue de jurisprudence dans l'affaire *Le Procureur c. Ayyash et autres*, de février 2014 à décembre 2015

A. Décisions faisant suite à la jonction des affaires Le Procureur c. Merhi *et* Le Procureur c. Ayyash et autres

1. Décisions relatives aux exceptions préjudicielles soulevées par la Défense de M. Hassan Habib Merhi

Le premier acte d'accusation à l'encontre de M. Merhi, daté du 5 juin 2013, avait été déposé par le Procureur le 24 juin 2013, et confirmé par le Juge de la mise en état le 31 juin 2013[4]. Le 31 janvier 2014, le Juge de la mise en état ordonnait à la Défense de M. Merhi de déposer toute requête en exception préjudicielle pour vice de forme de l'acte d'accusation au plus tard le 14 février 2014[5], ce qui fut fait par les Conseils de la Défense de M. Merhi le 14 février 2014[6]. Trois jours avant le dépôt de cette requête, soit le 11 février 2014, la Chambre de première instance rendait une ordonnance décidant qu'il était dans l'intérêt de la justice de joindre les instances *Ayyash et autres* et *Merhi*, et donc, de juger les 5 accusés (MM. Ayyash, Badreddine, Sabra, Oneissi et Merhi) sur la base d'un acte d'accusation commun[7].

Le 28 mars 2014, la Chambre de première instance rejetait la requête de la Défense de Merhi du 14 février 2014, considérant que l'acte d'accusation apportait aux Conseils de M. Hassan Habib Merhi suffisamment d'éléments pour les informer clairement de la nature et des motifs des accusations et leur permettre de préparer leur défense en vue du procès[8].

---

3 Pour les développements judiciaires importants précédant l'année 2015 dans les deux affaires d'outrage et d'entrave à la justice devant le TSL, voir l'*Annuaire de Justice pénale et transitionnelle 2014*, HÉLEYN Uñac et Michel RAFFRAY, art. cit. (n. 2), p. 438-443.

4 *Le Procureur c. Hassan Habib Merhi*, STL-13-04/I/PTJ, F0008, Version publique expurgée de la « Décision relative à l'examen de l'acte d'accusation du 5 juin 2013 établi à l'encontre de M. Hassan Habib Merhi » datée du 31 juillet 2013, 11 octobre 2013.

5 Compte rendu en français de l'audience du 31 janvier 2014, p. 34, 35 et 48.

6 TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres,* STL-11-01/PT/TC, F1404, Exception préjudicielle pour vices de forme de l'acte d'accusation*,* 14 fevrier 2014.

7 Compte rendu en français de l'audience du 11 février 2014, p. 90-94.

8 TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres,* STL-11-01, F1465, Décision relative aux vices de forme allégués de l'acte d'accusation visant M. Hassan Habib Merhi, 28 mars 2014.

Suite à l'ordonnance du 11 février 2014 joignant les instances *Le Procureur c. Merhi* et *Le Procureur c. Ayyash et autres*, le Procureur déposait, le 7 mars 2014, un acte d'accusation joint contre les cinq accusés[9]. Suite au dépôt de ce nouvel acte d'accusation, les Conseils de la Défense de M. Merhi déposait, le 25 avril 2014, une deuxième requête en exception préjudicielle[10]. Le 22 mai 2014, la Chambre de première instance décidait de rejeter cette nouvelle requête, considérant qu'elle était dépourvue de fondement juridique et irrégulière du point de vue procédural. La Chambre explique ce qui suit :

> *L'article 71 F), qui concerne exclusivement la modification des actes d'accusation, prévoit « un nouveau délai de 21 jours pour soulever, en application des articles 89 et 90, des exceptions préjudicielles concernant les nouveaux chefs d'accusation ». Cependant, comme l'accusation l'a correctement souligné, l'acte d'accusation joint ne contient aucun nouveau chef d'accusation.*[11]

L'acte d'accusation du 5 juin 2013 étant, en substance, identique à l'acte d'accusation joint du 7 mars 2014, en ce qui concerne M. Merhi, la Chambre rejettait la requête de la Défense de ce dernier, considérant ayant déjà statué sur ces questions dans sa décision du 28 mars 2014[12].

Le 3 juin 2014, les Conseils de M. Merhi demandaient au Président de la Chambre de première instance, l'autorisation de solliciter le réexamen des décisions de la Chambre du 28 mars 2014 et du 22 mai 2014[13]. Le Président faisait droit à cette requête concernant uniquement la décision du 22 mai 2014[14], afin de permettre à la Chambre de réexaminer cette décision et de rendre une décision motivée sur le fond, ce qui permettrait alors aux Conseils de la Défense de Merhi de solliciter la certification de cette décision aux fins d'appel interlocutoire[15]. Une telle demande en certification n'était jusqu'à présent pas possible, la Défense de M. Merhi ne pouvant interjeter appel contre l'acte d'accusation

9 TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres,* STL-11-01/T/TC, F1444, Version publique expurgée de l'acte d'accusation joint, 7 mars 2014 (« acte d'accusation joint »). Le 4 avril 2014, la Chambre déclarait que l'acte d'accusation joint était l'instrument en vigueur dans le cadre de la procédure après la jonction. Voir TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres,* STL-11-01/T/TC, F1484, Décision relative à la requête de l'accusation concernant un acte d'accusation joint et la modification des listes de témoins et de pièces à conviction, 4 avril 2014.

10 TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres,* STL-11-01/T/TC, F1506, Exception préjudicielle pour vices de forme de l'acte d'accusation joint et amendé du 7 mars 2014, 25 avril 2014.

11 TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres,* STL-11-01/T/TC, F1537, Décision rejettant [*sic*] la requête de la Défense de Merhi en exception préjudicielle fondée sur des vices de forme de l'acte d'accusation joint, 22 mai 2014, § 8.

12 *Ibid.*, § 8, 12, 15 et 16.

13 TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres,* STL-11-01/T/TC, F1554, Demande d'autorisation de la Défense de Merhi aux fins de déposer une requête en réexamen des décisions sur les vices de forme de l'acte d'accusation, 3 juin 2014.

14 TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres,* STL-11-01/T/TC, F1603, Décision relative à la demande d'autorisation de réexamen de deux décisions relatives aux vices de forme de l'acte d'accusation (Défense de Merhi), 30 juin 2014, § 10 et 11.

15 *Ibid.*, § 10 et 11.

du 5 juin 2013 maintenant caduc, ni contre la décision du 22 mai 2014 qui ne contenait pas de décision sur le fond de la requête, mais qui la rejetait plutôt pour des questions procédurales.

Le 3 juillet 2014, la Chambre de première instance renversait sa décision du 22 mai 2014[16] et décidait d'examiner la requête en exceptions préjudicielles de la Défense de M. Merhi sur le fond. La Chambre concluait que l'acte d'accusation joint, « *qui ne contient pas de nouvelles accusations s'agissant d'Hassan Habib Merhi et qui est, en substance, identique à l'acte du 5 juin 2013 visant M. Merhi, fournit suffisamment d'éléments aux conseils de ce dernier pour les informer clairement de la nature et des motifs des accusations portées contre lui, de façon à leur permettre de préparer leur défense en vue du procès* »[17].

Le 14 juillet 2014, les Conseils de la Défense de M. Merhi sollicitaient, en application de l'article 90 B) ii) du Règlement, la certification de cette décision aux fins d'appel[18]. Cette demande était rejetée le 25 juillet 2014 par la Chambre, qui considérait qu'en l'espèce la requête de la Défense de Merhi ne remplissait pas les critères permettant d'accorder la certification aux fins d'appel, prévus à cet article du Règlement[19]. Ceci mettait donc fin au litige sur l'acte d'accusation du 7 mars 2014, qui demeurait ainsi valide à l'encontre des cinq accusés dans l'affaire *Ayyash et autres*.

2. Décision de la Chambre d'appel concernant la décision de la Chambre de première instance relative à la reprise du procès, 5 juin 2014

Le 12 mai 2014, la Chambre de première instance décidait que le procès reprendrait le 18 juin 2014[20]. La Défense de M. Merhi interjetait appel de cette décision le 22 mai 2014[21] et déposait également une requête visant à suspendre l'exécution de la décision attaquée, jusqu'à ce que l'appel soit tranché[22].

---

16 TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres,* STL-11-01/T/TC, F1608, Version corrigée de la « Décision concernant la requête de la Défense de Merhi en réexamen de la décision du 22 mai 2014 relative aux vices de forme allégués de l'acte d'accusation » en date du 3 juillet 2014, 21 août 2014, § 12.

17 *Ibid.*, § 28.

18 TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres,* STL-11-01/T/TC, F1617, Requête de la Défense de Merhi en certification de l'appel de la décision du 3 juillet 2014 sur les vices de forme de l'acte d'accusation, 14 juillet 2014.

19 TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/T/TC, F1630, Décision rejetant la requête de la Défense de Merhi en certification aux fins d'appel de la décision du 3 juillet 2014 relative aux vics de forme de l'acte d'accusation joint, 25 juillet 2014.

20 Compte rendu en français de l'audience du 12 mai 2014, p. 76.

21 TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/T/AC/AR126.8, F0005, Mémoire d'appel interlocutoire de la Défense de Merhi à l'encontre de la décision fixant la date du procès, 22 mai 2014.

22 TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres,* STL-11-01/T/AC/AR126.8, F0006, Requête urgente de la Défense de Merhi aux fins d'octroi de l'effet suspensif de l'appe1 à l'encontre de la décision fixant la date du procès, 23 mai 2014.

La Chambre d'appel rendait sa décision le 5 juin 2014. La Chambre d'appel relevait notamment que « *rien n'indique dans la Décision attaquée que la Chambre ait privilégié une reprise rapide du procès par rapport aux droits et intérêts de M. Merhi* »[23], la Chambre ayant plutôt « *fait état du droit 'essentiel' de M. Merhi de bénéficier d'un procès rapide et équitable* »[24]. Elle concluait que la Défense de M. Merhi n'avait pas démontré en quoi la Chambre de première instance avait commis une erreur dans l'appréciation des droits et intérêts concurrents, ni qu'elle avait enfreint le principe d'égalité entre M. Merhi et les autres accusés en réduisant le temps de préparation alloué aux Conseils de Merhi avant la reprise des audiences, par rapport à celui qu'avaient eu les Conseils des quatre autres accusés[25]. Elle confirmait ainsi la date fixée au 18 juin 2014 par la Chambre de première instance pour la reprise du procès. Les audiences reprenaient donc le 18 juin 2014, avec la déclaration liminaire du Procureur ainsi que celle de la Défense de Merhi, le 19 juin 2014.

B. Décisions relatives à la présentation de moyens de preuve portant sur le contexte politique libanais

1. Ordonnance orale autorisant l'Accusation à présenter des moyens de preuve politiques, 14 novembre 2015

Le Procureur a commencé à produire ses éléments de preuve le 24 juin 2014. Les dépositions des premiers témoins de l'Accusation portaient sur l'identification des victimes suite à l'explosion du 14 février 2005, ainsi que sur la collecte de pièces de véhicules retrouvées autour de la scène de l'explosion. La Chambre de première instance a également entendu des experts témoigner sur la scène de crime, et sur la nature des explosifs utilisés. Des membres du personnel de Rafik Hariri, ainsi que des personnes faisant partie du convoi de véhicules le 14 février 2005, ont également comparu devant les juges.

Le 13 novembre 2014, le Procureur demandait à la Chambre à être autorisé à citer M. Hamade comme témoin[26], de même que treize autres personnes dont le témoignage se rapportait au contexte politique dans lequel l'attentat contre M. Hariri s'était produit. Les cinq thèmes « politiques » que le Procureur entendait développer serviraient, selon lui, à éclairer la Chambre sur le contexte dans lequel les événements s'étaient déroulés au Liban au moment où l'attaque contre M. Hariri fut perpétrée[27]. Les Conseils de la Défense des cinq accusés soute-

---

23 TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/T/AC/AR126.8, F0008, Arrêt concernant l'appel de la Défense de M. Merhi contre la décision de la Chambre de première instance relative à la reprise du procès, 5 juin 2014, § 16.

24 *Ibid*.

25 *Ibid.*, § 22 et 34.

26 M. Hamade fut lui-même victime d'une tentative d'assassinat le 1er octobre 2004.

27 Compte rendu en français de l'audience du 13 novembre 2014, p. 37.

naient que ces éléments de preuve n'étaient pas pertinents, car non plaidés dans l'acte d'accusation, le mémoire d'avant-procès du Procureur, ni lors des déclarations liminaires de l'Accusation.

Le 14 novembre 2014, la Chambre de première instance rendait une ordonnance orale autorisant l'Accusation à présenter ces moyens de preuve politiques[28]. La décision motivée de la décision orale du 14 novembre fut rendue le 17 novembre 2014, en audience[29]. Se basant sur l'article 149 du Règlement, qui concerne l'admission de la preuve, la Chambre explique que la question qu'elle doit résoudre, dans le cas d'espèce, est de savoir « *si les éléments de preuve sont pertinents et ont une valeur probante ; et le cas échéant, s'il faudrait quand même ne pas les recevoir parce que la valeur probante est bien en deçà des exigences d'un procès équitable* »[30]. La Chambre conclut ensuite que les éléments de preuve, dans le cas d'espèce, sont pertinents et ont une valeur probante. Elle explique :

> *Les éléments de preuve concernant le contexte politique qui prévalait au Liban en 2004 et début 2005 peuvent servir de toile de fond et mettre en contexte un certain nombre d'autres éléments de preuve qui sont donnés par l'Accusation et même par les conseils de la Défense. M. Hamade, qui était un homme politique proche de M. Hariri, qui était aussi ministre du gouvernement libanais et qui a été intimement lié aux événements de l'époque, est particulièrement bien placé pour transmettre ces éléments de preuve qui incluent la teneur des réunions ayant eu lieu entre M. Hariri et des responsables syriens. Cela pourrait aider à expliquer les circonstances larges qui ont abouti à l'assassinat de M. Hariri. Les éléments de preuve, en règle générale, peuvent aussi être utilisés afin d'expliquer un motif non privé ayant abouti à la commission d'infractions dont la Chambre de première instance pourrait estimer qu'elles ont été prouvées.*[31]

Quant à savoir si les éléments présentés dans les déclarations de M. Hamade sont des faits matériels qui auraient dû être plaidés dans l'acte d'accusation, la Chambre conclut que des faits matériels sont « *des actes ou des omissions de l'accusé qui donnent lieu à une allégation de violation d'une interdiction juridique* »[32] et que les éléments de preuve définis dans les déclarations de M. Hamade ne correspondent pas à cette définition. La Chambre estime que ces éléments de preuve sont pertinents et de nature probante et permet donc au Procureur de les présenter, et précise qu'elle leur accordera au moment opportun le poids qu'il convient[33].

---

28 Compte rendu en français de l'audience du 14 novembre 2014, p. 51.

29 Compte rendu en français de l'audience du 17 novembre 2014, p. 2 à 16.

30 *Ibid.*, p. 10, lignes 21 à 24.

31 *Ibid.*, p. 11, lignes 5 à 14.

32 *Ibid.*, p. 13, lignes 14 à 16.

33 *Ibid.*, p. 15, lignes 14 à 18.

2. Décision sur l'admission de documents, photographies et déclarations de témoins concernant les déplacements de M. Hariri et des événements politiques, 30 décembre 2014

Le 30 décembre 2014, la Chambre faisait droit à la requête du Procureur du 21 octobre 2014, visant l'admission de 485 documents, photographies et déclarations de témoins touchant aux déplacements de Rafic Hariri et à des événements politiques, en vertu de l'article 154 du Règlement, qui prévoit qu'une Chambre « *peut admettre des éléments de preuve présentés sous la forme d'un document ou sous autre support, conformément aux dispositions de l'article 149 C) et D)* »[34]. Elle autorisait également au Procureur de modifier sa liste de pièces à conviction, déposée en vertu de l'article 91 du Règlement, afin d'y ajouter ces éléments ainsi que les déclarations actualisées de cinq témoins. Finalement, elle déclarait admissibles, en application de l'article 155 du Règlement[35], les déclarations de ces cinq témoins, sans que la présence de ces derniers à l'audience ne soit nécessaire.

C. Décisions relatives à l'admissibilité de la preuve

1. Décision relative à l'admission de documents de téléphonie mobile en tant qu'éléments de preuve, 6 mars 2015

Le 6 mars 2015, la Chambre rendait la première d'une série de décisions concernant l'admission d'éléments de preuves relatifs aux téléphones mobiles, en vertu de l'article 154 du Règlement[36]. La Chambre indiquait que « [l]*es documents présentés de cette manière – comme tout autre élément de preuve – doivent satisfaire aux conditions essentielles d'admissibilité des éléments de preuve énoncées aux paragraphes C) et D) de l'article 149, à savoir qu'ils doivent être pertinents et probants, et que leur effet préjudiciable ne doit pas l'emporter sur leur valeur probante* »[37]. Une fiabilité et une valeur probante évaluées de prime abord (et non avec certitude) est requise à ce stade. La Chambre ajoute que « [l]*a partie qui*

---

34 TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/T/TC, F1802, Décision relative à la requête de l'Accusation en admission de 485 documents, photographies et déclarations de témoins touchant aux déplacements de Rafic Hariri et à des événements politiques, 30 décembre 2014.

35 L'article 155 A) du Règlement prévoit que « *la Chambre de première instance peut admettre, en lieu et place d'un témoignage oral, les éléments de preuve présentés par un témoin sous la forme d'une déclaration écrite ou d'un compte rendu d'une déposition faite dans le cadre d'une procédure engagée devant le Tribunal et permettant de démontrer un point autre que les actes et le comportement de l'accusé tels qu'énoncés dans l'acte d'accusation.* »

36 TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/T/TC, F1876, Décision relative aux trois requêtes de l'accusation en admission de documents de téléphonie mobile en tant qu'éléments de preuve, 6 mars 2015.

37 *Ibid.*, § 33.

présente ces éléments doit aussi indiquer, de manière claire et précise, où et comment chaque document ou pièce s'insère dans l'argumentation de sa cause »[38].

L'utilisation de téléphones mobiles est au cœur du dossier de l'Accusation, qui demandait à la Chambre, dans trois requêtes, d'admettre directement à l'audience sept séries de documents concernant l'acquisition de lignes téléphoniques mobiles et de combinés mobiles, 39 contrats de téléphonie mobile, et 99 documents commerciaux de téléphonie mobile, pertinents pour le complot faisant l'objet de l'acte d'accusation. Après analyse des observations des parties, la Chambre faisait droit aux trois requêtes du Procureur aux fins d'admission de documents en vertu de l'article 154 du Règlement et décidait qu'elle admettrait formellement en preuve, à un stade opportun des procédures, les documents visés dans ces trois requêtes[39].

2. *Décision portant sur cinq requêtes de l'Accusation relatives aux tableaux séquentiels des appels et à huit déclarations de témoins ainsi que sur la légalité de la transmission des registres des données d'appel à l'UNIIIC et à l'Accusation du TSL, 6 mai 2015*

Le dossier du Procureur repose largement sur les données et registres relatifs aux télécommunications, qui incluent des registres des données d'appel. Ces registres, qui auraient été établis et conservés par trois compagnies téléphoniques du Liban, ont trait à des numéros inclus dans les cinq réseaux téléphoniques décrits par le Procureur dans l'acte d'accusation joint. L'Accusation aurait extrait des informations de ces registres d'appel et les aurait intégrées dans des tableaux séquentiels d'appel, afin d'en faciliter la présentation et l'analyse[40]. Ce sont ces tableaux dont l'Accusation sollicitait l'admission dans cinq requêtes faites en vertu des articles 154 et 155 du Règlement.

Les cinq équipes de la Défense s'opposaient à ces requêtes et demandaient à la Chambre, entre autres, de reporter sa décision sur les tableaux séquentiels d'appel et déclarations de témoins y relatifs, jusqu'à ce qu'elle statue sur la légalité des registres des données d'appel[41].

Le 6 mai 2015, la Chambre rendait une décision par laquelle elle sursoyait à statuer sur l'admission des tableaux séquentiels des appels, ainsi que sur la légalité de la transmission des registres des données d'appel, faisant l'objet des cinq requêtes du Procureur[42]. Elle expliquait qu'« [a]*vant de pouvoir verser au dossier les*

38 *Ibid.*

39 *Ibid.*, Dispositif.

40 TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/T/TC, F1937, Décision portant sur cinq requêtes de l'Accusation relatives aux tableaux séquentiels des appels et à huit déclarations de témoins ainsi que sur la légalité de la transmission des registres des données d'appel à l'UNIIIC et à l'Accusation du TSL, 6 mai 2015, § 2.

41 *Ibid.*, § 48.

42 *Ibid.*

documents secondaires, les tableaux séquentiels des appels, la Chambre doit s'assurer de la fiabilité des données sous-jacentes »[43], et concluait qu'elle « *renvoie donc sa décision sur le caractère admissible desdits tableaux jusqu'à ce que l'Accusation cite à la barre au moins un témoin en mesure de fournir des informations sur : i) la provenance des registres des données d'appel de référence (notamment leur collecte, leur extraction et leur stockage), et ii) la création des tableaux séquentiels des appels* »[44].

La Défense demandait également l'exclusion de la preuve en vertu de l'article 162 du Règlement, affirmant que la détention par l'Accusation de ces registres des données d'appel est contraire au droit au respect de la vie privée. La Chambre rejetait cet argument, considérant ce qui suit :

> *La transmission des registres de données d'appel s'est déroulée dans le cadre légal de la coopération entre l'UNIIIC ou le Tribunal spécial et les autorités libanaises, tel que régi par la Résolution 1595 du Conseil de sécurité, l'article 15 1) de l'Accord joint en annexe de la Résolution 1757 du Conseil de sécurité, les articles 14 et 61 du Règlement et les protocoles d'accord conclus entre l'UNIIIC ou le Tribunal spécial et les autorités libanaises ainsi que par la loi libanaise relative à l'interception des télécommunications. Aucun de ces instruments juridiques ne requiert la mise en œuvre d'un contrôle judiciaire à l'égard de la transmission d'éléments d'enquête à l'UNIIIC, à l'Accusation du Tribunal ou à sa Défense.*[45]

Et

> *Bien que la collecte de données téléphoniques puisse constituer une restriction du droit à la vie privée, la Chambre de première instance conclut qu'en l'espèce, aucune violation de normes internationales relatives aux droits de l'homme n'a eu lieu, puisque la transmission de registres des données d'appel recueillis légalement n'était ni illégale ni arbitraire. Elle est convaincue que ce qui a été décrit comme une « restriction » du droit à la vie privée était prévu par la loi, était dicté par les circonstances et était proportionnel au but légitime poursuivi.*[46]

Le 3 juin 2015, la Défense de M. Oneissi faisait appel de cette décision de la Chambre de première instance, soumettant que cette dernière avait commis une erreur en concluant que les registres des données d'appel avaient été légalement communiqués à l'UNIIIC et à l'Accusation[47], mais cet appel était rejeté par la Chambre d'appel le 28 juillet 2015[48].

---

43 *Ibid.*, § 68.

44 *Ibid.*, § 115.

45 *Ibid.*, § 100 (références internes omises).

46 *Ibid.*, § 108 (références internes omises).

47 TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/T/AC/AR126.9, F0003, Appel de la « *Decision on Five Prosecution Motions on Call Sequence Tables and Eight Witness Statements and on the Legality of the Transfer of Call Data Records to UNIIIC and STL's Prosecution* », 6 mai 2015.

48 TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/T/AC/AR126.9, F0007-AR126.9, Arrêt concernant l'appel formé par la Défense de M. Oneissi contre la décision de la Chambre de

D. Décisions relatives à la coopération des autorités libanaises avec la Défense

Il importe de rappeler qu'au cours de l'année 2014, la Chambre de première instance avait émis deux ordonnances en vertu de l'article 20 A) du Règlement, enjoignant aux autorités libanaises de coopérer avec le TSL[49]. Ces deux ordonnances concernaient, au total, 40 demandes d'assistance faites par l'équipe de Défense de M. Sabra.

Le 8 janvier 2015, la Défense de Sabra soumettait que le Gouvernement libanais n'avait toujours pas répondu à 27 des 43 demandes d'assistance visées dans les deux ordonnances de la Chambre de 2014, et demandait par conséquent à la Chambre de dresser le constat judiciaire que les autorités libanaises n'ont pas respecté les deux ordonnances les enjoignant de coopérer avec le TSL rendues en 2014, en vertu de l'article 20 C) du Règlement[50]. Cet article prévoit ce qui suit :

> *Lorsque, dans un délai de 30 jours à compter de la signification de l'ordonnance aux autorités libanaises compétentes en vertu des paragraphes A) et B), celles-ci n'y donnent pas suite, le Juge de la mise en état ou une chambre, selon le cas, peut en dresser le constat judiciaire. Le Président engage des consultations avec les autorités libanaises compétentes en vue d'obtenir la coopération requise. Si, après consultation avec le Président, le Juge de la mise en état ou la Chambre estime qu'une réponse satisfaisante n'a pas été apportée dans un délai raisonnable, le Président en dresse le constat judiciaire et saisit le Conseil de sécurité afin qu'il examine la question et décide des suites à donner.*

Dans sa requête du 8 janvier 2015, la Défense de M. Sabra soumettait que la décision de dresser le constat judiciaire de la non-coopération requiert « *uniquement un manquement objectif à l'obligation de coopérer* »[51], sans que ne soit pris en considération les motivations sous-jacentes de l'État libanais. Le Procureur soumettait, au contraire, que le critère applicable aux fins de dresser un constat judiciaire de non-coopération n'est pas objectif, le Liban devant d'abord être entendu sur la question[52]. Les parties ont présenté des arguments oraux devant la Chambre les 19 et 20 mars 2015. Le 27 mars 2015, la Chambre rendait sa

---

première instance relative à la légalité de la transmission des registres des données d'appel, 28 juillet 2015.

49 TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/T/TC, F1379, Décision relative aux deuxième et cinquième requêtes des Conseils de Assad Hassan Sabra et à deux ordonnances enjoignant au Liban de coopérer avec le Tribunal, 31 janvier 2014 et TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/T/TC, F1471, Nouvelle décision relative aux requêtes en application de l'article 20 A) déposées par les Conseils de Assad Hassan Sabra et quatre ordonnances enjoignant au Liban de coopérer avec le Tribunal, 31 mars 2014.

50 TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/T/TC, F1810, Public Redacted Version of « Updated Request for a Finding of Non-Compliance », 8 janvier 2015.

51 *Ibid.*, § 63.

52 Compte rendu en français de l'audience du 19 mars 2015, p. 89-91.

décision sur la requête de la Défense de M. Sabra du 8 janvier 2015[53]. Devant déterminer si le critère applicable pour dresser un constat judiciaire de non-respect est objectif ou non, la Chambre concluait ce qui suit :

> [L]*a Chambre de première instance conclut qu'un critère objectif – impliquant ou non une évaluation du caractère raisonnable des mesures prises – peut être suffisant pour conclure qu'un État n'a pas respecté ses obligations. Toutefois, un tel manquement ne prescrit pas en soi d'établir un constat judiciaire de non-respect. Qu'un simple manquement suffise ou non, cela dépend des circonstances.*[54]

Et

> *La Chambre de première instance a établi que la détermination de l'existence ou non d'un cas de non-respect était de nature discrétionnaire, que le critère applicable à cette fin n'était pas nécessairement objectif et qu'elle pouvait examiner les motifs de tels manquements.*[55]

La Chambre dégage ensuite les principes suivants de la jurisprudence internationale, dont celle du TSL :

- *le respect des obligations en matière de coopération est un processus continu ;*
- *les États sont présumés agir de bonne foi dans le cadre de leur coopération avec la cour ou le tribunal international concerné ;*
- *la décision de dresser un constat judiciaire en cas de non-respect relève du pouvoir discrétionnaire des juges ;*
- *les juges doivent faire preuve d'une certaine retenue lorsqu'ils envisagent de dresser un tel constat ;*
- *une cour doit s'appuyer sur l'ensemble des principes et des règles juridiquement pertinents pour examiner en détail le comportement d'un État et établir formellement si celui-ci a manqué à son devoir international de coopération ;*
- *si un État coopère dans une certaine mesure et fournit des explications au regard de la non-exécution d'une demande d'assistance ou d'une ordonnance de coopération, il peut être nécessaire de renverser une présomption de bonne foi ; et*
- *une chambre doit entendre l'État concerné avant de dresser un constat judiciaire de non-respect à son égard.*[56]

La Chambre concluait que le volume de réponses fournies par l'État libanais était considérable, que le processus continu de coopération était en marche, et

53 *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/T/TC, F1889, Décision relative à la requête actualisée en constat judiciaire de non-respect d'ordonnances, 27 mars 2015.

54 *Ibid.*, § 53.

55 *Ibid.*, § 67.

56 TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/T/TC, F1889, Décision relative à la requête actualisée en constat judiciaire de non-respect d'ordonnances, 27 mars 2015, § 56 (références internes omises).

donc, qu'il serait prématuré à ce stade de constater que le Liban a manqué à ses obligations d'assister la Défense et de respecter les ordonnances de la Chambre[57]. Elle prorogeait alors le délai d'exécution de ces ordonnances par le Liban[58]. De plus, elle demandait aux Conseils de M. Sabra de l'informer, dans les deux semaines à compte de la réception de la réception de la décision et de ses annexes (en arabe) par le gouvernement de la République libanaise, des progrès réalisés, puis de lui adresser un bilan toutes les deux semaines[59].

Dans leur neuvième rapport fait à la Chambre, en date du 16 novembre 2015, les Conseils de la Défense de M. Sabra demandaient à nouveau à la Chambre de première instance de dresser le constat judiciaire immédiat de non-coopération des autorités libanaises, pour 21 demandes d'assistance présentées par la Défense de M. Sabra, et également d'informer la Présidente du Tribunal de ce constat judiciaire afin d'engager des consultations avec les autorités libanaises en vue d'obtenir leur coopération[60]. Le 17 novembre 2015, la Chambre invitait le Gouvernement libanais à lui présenter des observations concernant ces 21 demandes d'assistance[61]. Le litige entourant les demandes de coopération faites par l'équipe de Défense de M. Sabra s'est poursuivi en 2016.

II. Revue de jurisprudence dans les deux affaires d'outrage et d'entrave à la justice, pour la période de janvier à décembre 2015

A. L'affaire Al Jadeed TV [CO.] S.A.L./New T.V. S.A.L. (N.T.V) et Karma Mohamed Thasin Al Khayat *(STL-14-05)*

Le procès dans l'affaire *Al Jadeed TV [CO.] S.A.L./New T.V. S.A.L. (N.T.V) et Karma Mohamed Thasin Al Khayat* (STL-14-05) s'est ouvert le 16 avril 2015, avec les déclarations liminaires du Procureur *amicus curiae* et de la Défense. Le Procureur a ensuite présenté sa preuve les 16 et 17, et du 20 au 22 avril 2015. La Défense, quant à elle, a présenté ses moyens de preuve du 12 au 14 mai 2015. Les plaidoiries finales se sont tenues les 18 et 19 juin 2015.

57 *Ibid.*, § 59-61.

58 *Ibid.*, Dispositif.

59 *Ibid.*

60 TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/T/TC, F2139, Ninth Notice to « Decision on Updated Request for a Finding of Non-Compliance » and Request for a Finding of Non-Compliance, 24 août 2015 et TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/T/TC, F2322, Clarification to Notices to « Decision on Updated Request for a Finding of Non-Compliance », 16 novembre 2015.

61 TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/T/TC, F2327, Invitation adressée au Gouvernement de la République libanaise à présenter des observations au sujet de la requête en constat judiciaire de non-respect d'ordonnances déposée par la Défense de M. Sabra, 17 novembre 2015.

Le 18 septembre 2015, le Juge compétent en matière d'outrage rendait son jugement dans cette affaire[62]. Le Juge déclarait les deux accusés non coupables du premier chef d'accusation, mais concluait à la responsabilité de Mme Al Khayat quant au second chef d'accusation.

Dans ce jugement, le Juge examinait les éléments de la responsabilité d'une personne morale pour un crime d'outrage et d'entrave à la justice, s'agissant de la première fois dans l'histoire de la justice pénale internationale où une personne morale était accusée. Le Juge se tournait vers l'article 3 du Règlement[63], afin d'interpréter l'article 60 *bis* du Règlement. Constatant qu'il n'existait pas de conventions internationales ni de principes généraux de droit sur lesquels il puisse s'appuyer[64], et que la pratique des États varie considérablement en la matière[65], le Juge concluait qu'il était donc indiqué de se tourner vers le droit libanais relatif à la responsabilité des entreprises. Le Juge relevait ce qui suit :

> *Le droit libanais autorise donc à conclure que, pour établir la responsabilité pénale de l'entreprise accusée aux regard des deux chefs d'accusation, l'Accusation doit : 1) établir la responsabilité pénale d'une personne physique précise ; 2) apporter la preuve qu'à l'époque des faits, cette personne physique était un directeur, un administrateur, un représentant (une personne habilitée par la personne morale à agir en son nom) ou un agent/employé de l'entreprise accusée (lequel doit avoir été explicitement autorisé par l'entité juridique à agir en son nom) ; et 3) prouver que la personne physique a commis l'infraction qui lui est reprochée a) au nom ou b) avec les moyens de l'entreprise accusée.*[66]

Les parties ont fait appel de ce jugement, ainsi que de la peine rendue le 28 septembre 2015 et condamnant Mme Khayat à payer une amende de 10 000 euros[67]. Le 8 mars 2016[68], le Collège d'appel rendait son jugement, confir-

---

62 TSL, *En l'affaire Al Jadeed TV [CO.] S.A.L./New T.V. S.A.L. (N.T.V) et Karma Mohamed Thasin Al Khayat*, STL-14-05/T/CJ, F0176, Version publique expurgée du Jugement, 18 septembre 2016.

63 L'article 3 prévoit que le Règlement doit être « *interprété conformément à l'esprit du Statut et, par ordre de priorité, i) aux principes d'interprétation établis en droit international coutumier, tels que codifiés aux articles 31, 32 et 33 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969), ii) aux normes internationales en matière de droits de l'homme, iii) aux principes généraux de droit international pénal et de procédure et, le cas échéant, iv) au Code de procédure pénale libanais.* »

64 TSL, *En l'affaire Al Jadeed TV [CO.] S.A.L./New T.V. S.A.L. (N.T.V) et Karma Mohamed Thasin Al Khayat*, STL-14-05/PT/AP/AR126.1, Arrêt relatif à l'appel interlocutoire concernant la compétence personnelle du Tribunal en matière d'outrage, 2 octobre 2014, § 61.

65 *Ibid.*, § 62-66.

66 *Ibid.*, § 72.

67 TSL, *En l'affaire Al Jadeed TV [CO.] S.A.L./New T.V. S.A.L. (N.T.V) et Karma Mohamed Thasin Al Khayat*, compte rendu en français de l'audience du 28 septembre 2015, p. 44. Les motifs écrits de cette décision furent rendus le 6 octobre 2015 : TSL, *En l'affaire Al Jadeed TV [CO.] S.A.L./New T.V. S.A.L. (N.T.V) et Karma Mohamed Thasin Al Khayat*, STL-14-05/S/CJ, F0186, Motifs du Jugement portant fixation de la peine, 6 octobre 2015.

68 Bien que la période examinée par l'auteur dans cette chronique couvre uniquement l'année 2015, l'auteur fait néanmoins le choix de s'attarder également sur le Jugement rendu par le

mait l'acquittement de Al Jadeed TV pour les deux chefs d'accusation et de Mme Al Khayat pour le premier chef d'accusation, et renversait la décision du Juge compétent en matière d'outrage et acquittait également Mme Khayat du deuxième chef d'accusation[69]. Le Collège d'appel confirmait, par ailleurs, les éléments de la responsabilité pénale d'une personne morale, tel qu'identifié par le Juge compétent en matière d'outrage[70].

B. L'affaire Akhbar Beirut S.A.L. et M. Ibrahim Mohamed Ali Al Amin *(STL-14-06)*

Le 14 octobre 2015, le Juge rendait une ordonnance fixant au 28 janvier 2016 la date d'ouverture du procès dans l'affaire *Akhbar Beirut S.A.L. et M. Ibrahim Mohamed Ali Al Amin* (STL-14-06). Cependant, cette date fut reportée d'un mois, après que le Juge ait fait droit, le 18 décembre 2015, aux demandes du Procureur de reporter l'ouverture du procès jusqu'à ce que le collège d'appel ait statué sur les appels contre le Jugement rendu dans l'affaire STL-14-05[71] ; de modifier sa liste de pièces à conviction afin d'y ajouter 17 pièces[72] ; de modifier sa liste de témoins, en en retirant quatre témoins et en y ajoutant trois nouveaux[73] ; et d'être autorisé à modifier l'ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation contre les accusés[74].

Concernant cette dernière requête, le Procureur *amicus curiae* demandait l'autorisation de modifier l'ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation, afin d'y inclure deux nouveaux chefs d'accusation contre les accusés, en vertu de l'article 60*bis* A) v) (intimidation de témoins) et de l'article 60 *bis* A) iii) (violation d'une ordonnance judiciaire)[75]. Le Procureur *amicus curiae* appuyait sa requête sur de

collège d'appel le 8 mars 2016, aux fins d'une meilleure compréhension de la question de la responsabilité des personnes morales.

69 TSL, *En l'affaire Al Jadeed TV [CO.] S.A.L./New T.V. S.A.L. (N.T.V) et Karma Mohamed Thasin Al Khayat*, STL-14-05/A/AP, F0028, Public Redacted Version of Judgment on Appeal, 8 March 2016, Dispositif.

70 *Ibid.*, § 188-196.

71 TSL, *En l'affaire Akhbar Beirut S.A.L. et Ibrahim Mohamed Ali Al Amin*, STL-14-06/PT/CJ, F0138, Request for Postponement of Trial, 7 décembre 2015.

72 TSL, *En l'affaire Akhbar Beirut S.A.L. et Ibrahim Mohamed Ali Al Amin*, STL-14-06/PT/CJ, F0120, Public Redacted Version of Motion to Amend the Prosecution Exhibit List of 16 November 2015, 16 novembre 2015 et TSL, *En l'affaire Akhbar Beirut S.A.L. et Ibrahim Mohamed Ali Al Amin*, STL-14-06/PT/CJ, F0120, Public Redacted Version of Addendum to Motion to Amend the Prosecution Exhibit List of 25 November 2015, 11 December 2015.

73 TSL, *En l'affaire Akhbar Beirut S.A.L. et Ibrahim Mohamed Ali Al Amin*, STL-14-06/PT/CJ, F0135, Public Redacted Version of Motion to Amend the Prosecution Witness List of 7 December 2015, 11 December 2015.

74 TSL, *En l'affaire Akhbar Beirut S.A.L. et Ibrahim Mohamed Ali Al Amin,* STL-14-06/PT/CJ, F0145, Redacted Version of « Request for Leave to Amend Order in Lieu of an Indictment », 10 décembre 2015.

75 *Ibid.*

similitudes allégués par lui entre la présente affaire et la procédure STL-14-05, et soumettait que le jugement rendu dans cette dernière affaire le 18 septembre 2015 le contraignait désormais à adapter sa thèse dans l'affaire STL-04-06[76]. De plus, il soutenait que les modifications proposées reflétaient de façon plus précise le comportement des accusés et assuraient que « *les questions réellement en jeu* » soient tranchées[77].

Le Juge rendait une décision sur ces requêtes le 18 décembre 2015. Concernant les listes de pièces et de témoins du Procureur, le Juge expliquait, qu'il devait « *mettre en balance, d'une part, l'intérêt que présente, pour le Procureur* amicus curiae*, la production de tout élément de preuve disponible et, d'autre part, le droit des accusés de disposer du temps et des moyens nécessaires à leur préparation en vue du procès* »[78]. Statuant qu'il était dans l'intérêt de la justice d'autoriser le Procureur *amicus curiae* à modifier ses listes de pièces et de témoins, le Juge devait alors examiner tout préjudice potentiel qui pourrait en découler pour la Défense. Le juge concluait ainsi :

> [J]*e considère que l'adjonction de nouveaux éléments aux listes de pièces et de témoins de l'Accusation si peu de temps avant l'ouverture du procès porterait indûment préjudice au droit des accusés de disposer du temps et des moyens nécessaires à leur préparation au procès. Je conclus que l'ajout d'autres pièces et témoins n'est justifié que si j'ordonne également un bref ajournement du procès afin de permettre à la Défense de se préparer comme il convient, compte tenu des listes de témoins et de pièces à conviction modifiées du Procureur amicus curiae.*[79]

Le Juge reportait alors le début du procès au 24 février 2016[80].

Concernant le report du procès à une date ultérieure au jugement du collège d'appel dans l'affaire STL-14-05, le Juge concluait que, « *bien que la présente espèce et l'affaire* New TVS.A.L./Khayat *puissent soulever des questions juridiques similaires, elles sont distinctes sur le plan procédural en ce qu'elles concernent des accusés et des faits différents et suivent un cours indépendant tant au stade du procès en première instance qu'à celui de l'appel* »[81]. De plus, le Juge rappelait l'article 16 4) c) du Statut, qui prévoit que les accusés ont le droit d'être jugés sans retard excessif. Comme la date du prononcé de l'arrêt en l'affaire STL-14-05

---

76 *Ibid.*, § 15 et 20.

77 *Ibid.*, § 20.

78 TSL, *En l'affaire Akhbar Beirut S.A.L. et Ibrahim Mohamed Ali Al Amin*, STL-14-06/PT/CJ, F0164, Version publique expurgée de la décision relative aux requêtes en modification des listes de pièces et de témoins du Procureur *amicus curiae*, 18 décembre 2015, § 3.

79 TSL, *En l'affaire Akhbar Beirut S.A.L. et Ibrahim Mohamed Ali Al Amin*, STL-14-06/PT/CJ, F0164, Version publique expurgée de la décision relative aux requêtes en modification des listes de pièces et de témoins du Procureur *amicus curiae*, 18 décembre 2015, § 41.

80 *Ibid.*, Dispositif.

81 TSL, *En l'affaire Akhbar Beirut S.A.L. et Ibrahim Mohamed Ali Al Amin*, STL-14-06/PT/CJ, F0163, Décision relative à la requête du Procureur *amicus curiae* aux fins d'ajournement du procès, 18 décembre 2015, § 15.

n'était pas encore connue, le Juge se disait donc incapable d'affirmer que l'ajournement demandé n'entraînerait pas un pareil retard excessif. La requête était donc rejetée.

En ce qui concernait la requête visant à modifier l'ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation, l'article 71 du Règlement trouvait application. En vertu de l'article 71 A) iii), après qu'une affaire ait été assignée à une Chambre de première instance, un acte d'accusation ne peut être modifié que sur autorisation de celle-ci[82]. L'article 71 B) prévoit que cette autorisation ne sera accordée que si la modification « *n'entraîne aucun préjudice indu pour l'accusé* ».

Le Juge considérait que, pour ne pas entraîner un préjudice indu pour l'accusée deux critères devaient être remplis : i) la modification ne doit pas priver l'accuse de la possibilité de préparer sa Défense comme il convient et ii) la modification ne doit pas porter préjudice au droit de l'accusé à être juger sans retard excessif[83]. Le Juge ajoutait que, « *plus l'autorisation de modifier l'acte d'accusation est demandée à une date proche du procès, plus il est probable que la Chambre rejette la requête au motif que l'accusé sera privé de la possibilité de préparer sa défense comme il convient* »[84].

Dans le cas d'espèce, le Juge se disait non convaincu que le Procureur *amicus curiae* a agi avec diligence et en temps opportun[85], et se disait étonné que le Procureur *amicus curiae* n'ait apparemment découvert les « *questions réellement en jeu* » qu'à ce stade avancé de la procédure[86] :

> *Je conclus que le Procureur amicus curiae n'a pas déposé cette Requête aux fins de modification avec la diligence voulue pour permettre que la Défense soit notifiée de façon adéquate.*
>
> *Je conclus également qu'autoriser la modification sollicitée entrainerait un retard excessif dans le déroulement de la procédure. En effet, l'ajout des chefs d'accusation proposés déclencherait les conditions procédurales des articles 71 E) et F). Cela impliquerait une nouvelle comparution des accuses dès que possible pour leur permettre de présenter leur plaidoyer à propos des nouveaux chefs d'accusation. La modification permettrait également à la Défense de déposer de nouvelles exceptions préjudicielles à propos des nouveaux chefs. Cela exigerait d'ajourner le procès pendant au moins plusieurs mois pour permettre à la Défense d'enquêter sur les nouvelles allégations. Étant donné que les premières accusations ont été formulées a l'encontre des accuses au début de 2014, c'est-à-dire il y a près de deux ans, un tel report du procès, notamment dans la mesure où le Procureur amicus curiae n'a pas fait preuve de la diligence voulue*

82 Cet article s'applique *mutatis mutandis* aux procédures d'outrage, en vertu de l'article 60 *bis* H) du Règlement.

83 TSL, *En l'affaire Akhbar Beirut S.A.L. et Ibrahim Mohamed Ali Al Amin,* STL-14-06/PT/CJ, F0162, Décision relative à la requête du Procureur *amicus curiae* aux fins de modification de l'ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation, 18 décembre 2015, par. 7.

84 *Ibid.*

85 *Ibid.*, § 20.

86 *Ibid.*, § 21.

*pour demander cette modification, constituerait un retard excessif de la procédure. »*87

La requête était donc rejetée, et le procès débutait dans cette affaire le 24 février 2016.

87 *Ibid.*, § 23 et 24.